

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme.

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1412, 1698 et in-8° 303.

Sénat : 1^{re} lecture : 78, 112 et in-8° 55 (1974-1975).

2^e lecture : 396.

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Eligibilité (Age de l') - Conseils de prud'hommes.

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi, d'origine sénatoriale, nous revient en seconde lecture très utilement complétée par l'Assemblée Nationale.

* * *

Le texte que le Sénat avait adopté le 16 décembre dernier avait pour seul objet d'abaisser de vingt et un à dix-huit ans l'âge requis pour exercer dans l'entreprise les fonctions de représentant du personnel, en tant que délégué du personnel, membre de comité d'entreprise ou délégué syndical.

Ces dispositions ont été acceptées sans réserve par l'Assemblée Nationale, mais pour partie transférées dans le projet de loi n° 397 relatif aux droits des travailleurs étrangers, soumis par ailleurs à l'approbation du Sénat.

C'est pourquoi on ne trouve plus de référence, dans l'article premier du texte transmis par l'Assemblée Nationale, à l'article L. 412-12 du Code du travail concernant les délégués syndicaux. Cet article est refondu par l'article premier du projet n° 397. Entre autres modifications relatives aux conditions d'éligibilité des étrangers, la nouvelle rédaction stipule bien que l'âge d'éligibilité est abaissé à dix-huit ans. Nous obtenons ainsi satisfaction : l'article premier de la présente proposition ne concerne plus que les délégués du personnel et les membres de comités d'entreprise mais le cas des délégués syndicaux est traité dans un autre texte.

* * *

Ayant donc accepté notre proposition de loi, l'Assemblée Nationale a complété son contenu par deux séries de dispositions.

1° Tout d'abord, elle a abaissé l'âge requis pour être élu en qualité de conseiller prud'homme (Art. 2 nouveau).

Pour être électeur des conseillers prud'hommes, il faut être inscrit sur les listes électorales, donc avoir dix-huit ans. Mais cet âge est plus théorique que réel, car il faut également exercer une profession depuis trois ans au moins. C'est donc dans la généralité des cas à dix-neuf ans seulement que l'on est électeur (trois ans après la fin de l'obligation scolaire), et exceptionnellement à dix-huit ans pour les apprentis dont l'apprentissage a commencé dès quinze ans.

Pour être éligible, l'âge minimum est de vingt-cinq ans.

Une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par notre collègue M. Nilès, propose d'abaisser cet âge d'éligibilité à dix-huit ans. L'Assemblée Nationale, s'inspirant de cette proposition, a retenu finalement l'âge de vingt et un ans. Nul ne pouvant être élu conseiller prud'homme s'il n'a une expérience professionnelle minimum d'une durée de trois ans et ces fonctions requérant une certaine maturité, une telle disposition paraît raisonnable.

Faut-il attendre, pour la voter, le dépôt prochain du projet de loi portant réforme d'ensemble de la juridiction des prud'hommes, de façon à éviter que des dispositions concernant une même institution ne soient dispersées dans des textes de loi différents ?

Votre Commission ne le pense pas. Pour sa part, elle n'a pas l'intention de retarder l'entrée en application d'une disposition dont le bien-fondé n'est guère contestable. Elle s'est donc ralliée à la position de l'Assemblée Nationale et a adopté l'article 2.

2^o En second lieu, l'Assemblée Nationale a complété le texte en vue de généraliser l'abaissement de l'âge d'éligibilité des représentants du personnel à l'ensemble des entreprises (Art. 3 nouveau).

Un certain nombre d'entreprises et d'établissements publics qui ne relèvent pas du Code du travail disposent d'institutions de représentation du personnel analogues aux délégués du personnel et aux comités d'entreprise.

Dans la plupart des cas, les textes qui ont constitué ces institutions de représentation du personnel se réfèrent expressément aux règles du Code du travail. Les nouvelles dispositions prévues en matière d'âge d'éligibilité s'appliqueront alors automatiquement.

Mais dans certaines entreprises publiques en revanche (E.D.F., S.N.C.F. par exemple) la désignation des représentants du personnel obéit à des règles particulières.

Une intervention du législateur paraît donc opportune pour étendre à ces entreprises l'abaissement de l'âge d'éligibilité à dix-huit ans, ainsi d'ailleurs que l'abaissement de l'âge de l'électorat à seize ans prévu par la loi n° 72-497 du 22 juin 1972, et votre Commission ne fait aucune objection aux dispositions de l'article 3 (nouveau), qu'elle a adopté.

* * *

Grâce à la présente proposition de loi, les jeunes travailleurs pourront être élus membres de comité d'entreprise ou délégués du personnel dès dix-huit ans. Ils pourront se présenter aux élections des conseils de prud'hommes dès vingt et un ans.

Parallèlement, le projet n° 397 abaisse à dix-huit ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de délégué syndical et à seize ans l'âge requis pour élire les délégués mineurs, par analogie avec les règles en vigueur pour les autres catégories de représentants du personnel.

Lorsque ces deux textes auront été adoptés par le Parlement, les conditions d'âge prévues pour la désignation des salariés aux différents organes de représentation institués par le Code du travail seront harmonisées autant que possible dans le sens du rajeunissement, comme le montre le tableau suivant :

FONCTION de représentation	MODES de désignation	AGE REQUIS pour être électeur	AGE REQUIS pour exercer la fonction
Délégués du personnel	Election	16 ans	18 ans
Membres du comité d'entreprise ..	Election	16 ans	18 ans
Délégués syndicaux	Désignation	>	18 ans
Délégués mineurs du fond	Election	16 ans (1)	25 ans (2)
Délégués mineurs de la surface ...	>	16 ans	25 ans (2)
Conseillers prud'hommes	>	18 ans (3)	21 ans

(1) Âge théorique, car il faut avoir dix-huit ans pour être mineur de fond.

(2) condition d'âge élevée, mais les organisations syndicales ne souhaitent pas qu'il soit abaissé, compte tenu des prérogatives particulières attachées à la fonction de délégué mineur.

(3) âge de la majorité civile et politique ; théorique car il faut également pour être électeur justifier de trois ans d'expérience professionnelle.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
Art. L 412-12 du Code du travail.	Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise et <i>pour être désigné en qualité de délégué syndical.</i>	Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à <i>vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme.</i>	Intitulé conforme.
	<i>Article unique.</i>	Article premier.	Article premier.
	Dans le premier alinéa des articles L 412-12, L 420-9 et L 433-4 du Code du travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».	Dans le premier alinéa des articles L 420-9 et L 433-4 du Code du travail...	Conforme
		... « dix-huit ans accomplis ».	
Art. L 420-9 du Code du travail.			
<i>(Premier alinéa.)</i> — Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entre-			

Texte en vigueur

prise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Art. L 433-4
du Code du travail.

(Premier alinéa.) — Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français, et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Art. L 513-4
du Code du travail.
(Eligibilité des conseillers prud'hommes.)

Sont éligibles, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire :

1° les personnes inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Proposition
de la Commission

Art. 2 (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L 513-4 du Code du travail, les mots « vingt et un ans » sont substitués aux mots : « vingt-cinq ans ».

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de l'article premier de la loi n°
du
ainsi
que celles de la loi n° 72-497

Art. 2 (nouveau).

Conforme.

Art. 3 (nouveau).

Conforme.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Proposition
de la Commission

du 22 juin 1972 sont applicables dans les entreprises qui sont tenues de désigner des délégués du personnel ou des représentants assimilés et de constituer des comités d'entreprises ou des organismes de représentation qui en tiennent lieu, en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans le premier alinéa des articles L 420-9 et L 433-4 du Code du travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Art. 2 (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L 513-4 du Code du travail, les mots : « vingt et un ans » sont substitués aux mots : « vingt-cinq ans. »

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de l'article premier de la loi n° du ainsi que celles de la loi n° 72-497 du 22 juin 1972 sont applicables dans les entreprises qui sont tenues de désigner des délégués du personnel ou des représentants assimilés et de constituer des comités d'entreprise ou des organismes de représentation qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.